



**Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Saint-Brieuc**

**COMMUNE DE PLOUFRAGAN
DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2024**

Convocation du 8 octobre 2024
Liste des délibérations affichée et publiée
sur internet le 10 octobre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le huit octobre à 19h00, le conseil municipal de la commune de PLOUFRAGAN s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Rémy MOULIN, Maire.

PRESENTS : Rémy MOULIN, Bruno BEUZIT, Pascale GALLERNE, Annie LABBE, Anthony DECRETON, Maryse LAURENT, Xavier BIZOT, Mari COURTAS, Patrick COSSON, Michel JUHEL, Annick MOISAN, Marie-Ange LE FLANCHEC, Pierre-Jean SALAUN, Christine ORAIN-GROVALET, Gabrielle GOUEDARD, Emmanuel LE NOA, Pierre-Yves BRUNEL, Céline PESTEL, Séverine TRETON, Yann LE GUEDARD, Julie LEMAIRE, Romuald LABARRE, Maxime LE CRONC, David ROUALEN, Paul PERSONNIC, Pierre MONFLIER, Christophe TRONET, Marie-Hélène PASCO et Martial COLLET

ABSENTS : Viviane BOULIN (donne pouvoir à Mari COURTAS)
Pascale LABBE (donne pouvoir à Maryse LAURENT)
Luc STRIDE (donne pouvoir à Annie LABBE)
Pascal DUBRUNFAUT (donne pouvoir à Christine ORAIN-GROVALET)

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabrielle GOUEDARD

Membres en exercice : 33

Présents : 29

Votants : 33

PERSONNEL COMMUNAL

2024-822 CONVENTION FINANCIERE DE REPRISE D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS

M. LE MAIRE explique que lors d'une mutation ou d'un détachement vers une autre collectivité, l'agent en mobilité conserve les droits qu'il a acquis au titre de son compte épargne-temps, la gestion de celui-ci incombant ensuite à la collectivité d'accueil.

Toutefois, le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que « les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement ».

Fin août 2024, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a recruté un agent du service des ressources humaines de la ville de Ploufragan qui disposait d'un compte épargne-temps comportant 50 jours. Il propose d'établir une convention financière permettant le versement d'une indemnité compensatrice par la ville de Ploufragan au Centre de Gestion.

Pour définir le montant de la compensation financière, il est proposé de s'appuyer sur les montants forfaitaires définis par l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié, portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, soit 83€ par jour pour un agent de catégorie C.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention établie entre la commune de Ploufragan et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes d'Armor, ayant pour objet les modalités de reprise du compte épargne-temps de l'agent recruté par le Centre de Gestion,

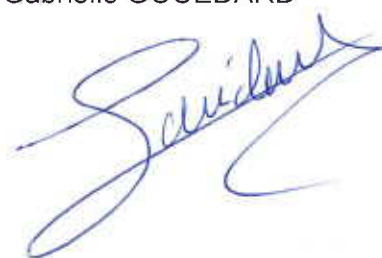
- **DECIDE** que le montant de la compensation financière versée par la ville de Ploufragan au Centre de Gestion est fixé à 83 euros par jour de compte épargne-temps épargné (50 jours x 83€, soit 4 150€).

A Ploufragan, le 10 octobre 2024

LE MAIRE
Rémy MOULIN



LA SECRETAIRE DE SEANCE
Gabrielle GOUEDARD



Convention financière de reprise du Compte Epargne Temps (CET)

de Madame LE MEHAUTE Solenne
Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 11,

Vu l'arrêté n°24-603 de Monsieur le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 6 août 2024 portant recrutement par mutation de Madame LE MEHAUTE Solenne au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à compter du 27 août 2024,

Contexte et Objet de la présente convention

Le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale prévoit en son article 11 que les Collectivités ou Etablissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un Compte Epargne Temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie de mutation ou d'un détachement, de Collectivité ou d'Etablissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du Compte Epargne Temps de Madame LE MEHAUTE Solenne, dans le cadre de sa mutation de la Ville de Ploufragan vers le Centre de Gestion des Côtes d'Armor.

Entre

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor représenté par Monsieur Vincent LE MEAUX Président, au nom et pour compte de l'Etablissement, d'une part,

Et

La Ville de Ploufragan représentée par Monsieur Rémy MOULIN Maire, au nom et pour compte de la collectivité, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Solde et droits d'utilisation du CET dans sa Collectivité d'origine

Le 27 août 2024, jour effectif de son recrutement, les soldes et droits d'utilisation du CET dans la Collectivité d'origine de Madame LE MEHAUTE Solenne, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe titulaire de catégorie C sont les suivants :

- Solde CET : 50 jours.

Article 2 : Transfert du CET

A compter du 27 août 2024 la gestion du CET incombe au Centre de Gestion des Côtes d'Armor.

Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par l'Etablissement d'accueil (Centre de Gestion des Côtes d'Armor), sans que Madame LE MEHAUTE Solenne puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la Collectivité d'origine.

mis sur internet le 14 octobre 2024

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu du fait que 50 jours acquis au titre du CET dans la Collectivité d'origine seront pris en charge par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 4150 € sera versée par la Ville de Ploufragan sur présentation d'un titre de recette.

Cette somme est calculée de la manière suivante :

Coût forfaitaire catégorie C : 83 € x 50 jours = 4150 €.

Article 4 : Contentieux

La présente convention peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à

Le

Pour la Ville de Ploufragan

Le Maire,

Rémy MOULIN

Fait à Plérin

Le 29 août 2024

Pour le Centre de Gestion des Côtes d'Armor

Le Président



Vincent LE MEAUX

Président de Guingamp Paimpol Agglomération